

#### VILLE DE SAINT-RAYMOND

375, rue Saint-Joseph, Saint-Raymond (Québec) G3L 1A1 Téléphone : 418 337-2202 – Télécopieur : 418 337-2203

#### **RÈGLEMENT 859-24**

Règlement modifiant le Règlement de zonage 583-15 afin de créer une nouvelle zone résidentielle de haute densité HC (secteur avenue Duplain)

Séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Saint-Raymond tenue le lundi 12 août 2024, à 19 h, à l'endroit ordinaire des séances du conseil, à laquelle étaient présents :

Monsieur le maire Claude Duplain

Messieurs les conseillers :

Claude Renaud

Philippe Gasse

Benoit Voyer

Yvan Barrette

Pierre Cloutier

Fernand Lirette

tous membres du conseil et formant quorum.

Attendu le dépôt d'une demande afin d'autoriser des résidences multifamiliales de haute densité dans le périmètre urbain, secteur de l'avenue Duplain;

Attendu qu'une partie l'avenue Duplain a été vendue au demandeur afin d'agrandir son terrain, alors situé dans un cul-de-sac;

Attendu le manque de logements sur le territoire de la ville de Saint-Raymond;

Attendu que la proposition de modification soumise au conseil est conforme aux dispositions du *Plan d'urbanisme* de la Ville de Saint-Raymond, plus précisément le *Règlement 582-15*;

Attendu que cette demande de modification a été soumise au comité consultatif d'urbanisme pour étude et que celui-ci recommande favorablement au conseil municipal d'y donner suite;

Attendu que le conseil estime également qu'il y a lieu de donner suite à cette modification;

Attendu qu'un premier projet de règlement a été adopté conformément à l'article 124 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

Attendu qu'un avis de motion de ce règlement a été préalablement donné, soit à la séance ordinaire du conseil tenue le 10 juin 2024;

Attendu qu'une assemblée publique de consultation a été tenue le 8 juillet 2024;

Attendu qu'un second projet de règlement a été adopté lors de la séance ordinaire tenue le 8 juillet 2024, conformément à l'article 128 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

Attendu qu'aucune demande d'approbation référendaire n'a été transmise;

SUR LA PROPOSITION DE MONSIEUR LE CONSEILLER FERNAND LIRETTE, IL EST RÉSOLU :

QUE le Règlement 859-24 soit adopté et que le conseil statue et décrète ce qui suit, à savoir :

- Article 1. Ce règlement a pour objet de modifier certaines dispositions du *Règlement de zonage 583-15* afin :
  - 1° de créer la zone résidentielle de haute densité HC-10 à même une partie de la zone résidentielle HA-11 et de la zone industrielle I-5;
- Article 2. Le Règlement de zonage 583-15 est modifié de la façon suivante :
  - 1° En modifiant le plan de zonage afin de distraire les lots 3 123 243, 3 123 244, 3 123 909 et 6 615 503 du cadastre du Québec des zone HA-11 et I-5 et les inclure dans la nouvelle zone RR-32;
  - 2° En ajoutant à l'annexe 1, intitulée *Grille des spécifications* : feuillet des usages (A) et des normes (B), la zone HC-10, à l'intérieur de laquelle les usages autorisés et les normes prescrites sont ceux apparaissant à l'annexe B du présent règlement pour en faire partie intégrante;
- Article 3. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Adopté à l'unanimité des membres présents

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL

Par:

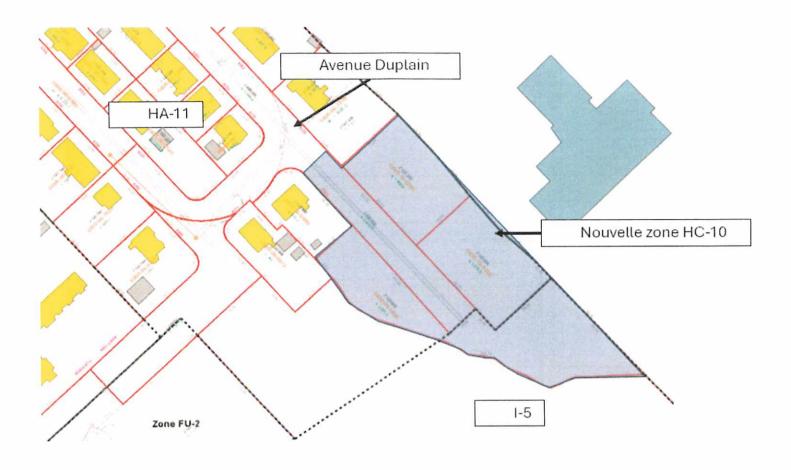
Vicky Morasse

Greffière

Claude Duplain

Maire

# ANNEXE A RÈGLEMENT 859-24



### ANNEXE B RÈGLEMENT 859-24

CONTRACTOR OF THE CONTRACTOR O	IONS : FEUILLETS DES USAGES			Feuille						
GROUPES D'USAGE	CLASSES D'USAGES		Zones résidentielles haute densité HC							
D USAGE	11	Unifamiliale	10				No.	Annual Control	a Music	
	12	Bifamiliale	_	-	-		-	-		-
HABITATION	13	Trifamiliale			-	_	+	-	-	-
10	14	Multifamiliale	12-36	-			-	-	-	+
	15	Maison mobile ou unimodulaire	12-30	-	+		-	-	-	+
	16	Habitation collective		1	-		-			-
SERVICES PERSONNELS	21	Service personnel		-			-	+	+	-
PROFESSIONNELS	22	Bureau et service professionnel		-	_		+	+	+	+
ET FINANCIERS	23	Institution financière		_	_	-	+	1	-	-
20	24	Service divers		-	_		-	1	_	-
	31	Vente de produits alimentaires		+		+	-	-	-	-
COMMERCES	32	Vente de produits de consomnation courante		-	+	+	-	-	-	-
SANS CONTRAINTES	33	Vente au détails de meubles, mobiliers et équipements	_	+		_	-	-		+
30	34	Atelier de réparation	-	-	-	-	-	-	_	+
		Établissement d'hébergement			-	-	-	-	+	+
ÔTELLERIE, RESTAURATION	42	Établissement de restauration	-	-	_	_	+		-	-
ET DÉBIT DE BOISSON	43	Bar, discothèque et activités diverses		-		-		-		-
40	44	Résidence de tourisme		-	-	-		-	-	-
	51	Service automobile	-	-			-		-	
COMMERCES ET SERVICES	52	Autres véhicules et appareils motorisés		-		-	-	-		-
AVEC CONTRAINTES	53	Centre commercial		-	-	-	-			-
50		Vente de marchandise d'occasion	-	-	-	-	-			-
. 500	55	Autres services ou commerces de détail	_	-		-				-
				-			-	-		-
-	62	Service de camionnage ou de machinerie lourde Équipements et produits de la ferme		-						-
COMMERCES	63	Commerce d'envergure		-				-		-
LOURDS	64	Commerce de gros			-	_				_
60		Entreposage		-	-	-				-
00		Atelier d'entrepreneurs généraux, spécialisés			_	-				-
+	67	Centre de jardinage et d'aménagement paysager			_					
-	68	Produits dangereux	_	_	-	-	-		-	-
INDUSTRIE	:	The state of the s								
70		Industrie sans incidence			-	-				
70	73	Industrie légère avec incidence								
		Industrie lourde								
DISTRIBUTION DE		Administration publique								
INSTITUTIONNEL	82	Services médicaux et sociaux								
80		Éducation et service de garde								
		Religion								
		Autres								
	91	Transport								
UTILITÉ PUBLIQUE		Aqueduc et égout								
90		Élimination et valorisation des déchets								
		Électricité et télécommunication								
		Loisir municipal et culture								
100		Récréation intérieure								
	103	Récréation extérieure								
	111	Culture du sol et des végétaux								
AGRICULTURE, FORÊT,	112	Élevage à forte charge d'odeur			1	1				
EXTRACTION	113	Autres types d'élevage								
_	_	Exploitation forestière								
	115	Extraction						-		-
USAGES		PERMIS	Note 2							
SPÉCIFIQUEMENT		EXCLUS								
AMENDEMENTS		Numéro(s) du(des) règlement(s)								
			Note 2 : Projet résidentiel intégré regroupant des résidences multifamiliales, réalisé selon les normes prescrites à la section 23.6							

Règlement 859-24

## ANNEXE B (SUITE) RÈGLEMENT 859-24

GRILLE DES SPÉCI	FICATIONS : FEUILLETS DES NORMES							Feuillet
Ι	RÉFÉRENCE AU RÉGLEMENT	Zones résidentielles haute densité HC						
	Marge de recul avant minimale (mètre)	7.1	3					
	Marge de recul avant maximale (mètre)	7.1	-					
	Marge de recul latérale minimale (mêtre)	7.3	5/5					
	Marge de recul arrière minimale (mètre)	7.2	7.5					
	Normes relatives à l'alignement	7.1.2	-					
	Marge de recul avant / réseau routier supérieur	7.1.3						
	Superficie au sol minimale	8.1.2						
ÉDIFICATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Façade et profondeur minimale	8.1.3						
	Indice d'occupation du sol (%)	8.2	15		1			
	Hauteur minimale (mètre)	8.3						
	Hauteur maximale (mètre)	8.3	15		_			
	Salle de découpe à forfait	6.6	-		+			
	Entreprise artisanale	6.7	2		+			-
USAGES	Gîte touristique						-	-
OMPLÉMENTAIRES	Chenil ou chatterie	6.9			+			
À L'HABITATION	Fermette	23.4						
	Cabane à sucre	23.5			+		_	
	Abattage d'arbres (dans le périmètre urbain)	9.6.3.1			+			-
	Abattage d'arbres (hors du périmètre urbain)	9.6.3.2		_	+			-
NORMES		14					-	
D'AMÉNAGEMENT	Entreposage extérieur	14.1.2	-					-
EXTÉRIEUR	Hauteur maximale de l'entreposage extérieur (m)	9.11			-		-	-
	Ecrans tampons		-		-			
	Normes / accès au réseau routier supérieur	12.1.5			+		_	-
	Protection des rives et du littoral	17	•		-		-	-
NORMES À	Zone à risque d'inondation	18	-		+	<b> </b>		
CARACTÈRE	Protection des talus	19	•		-		-	
NVIRONNEMENTAL	Protection du couvert forestier	20			-			-
	Mesures applicables en bordure de certains lacs	24.1	-					
NORMES PARTICULIÈRES APPLICABLES EN MILIEU AGRICOLE OU FORESTIER	Normes / résidences en zone AV (article 59)	22.2	*					
	Normes / résidences en zone F et RU (4 ha)	24:2	-					
	Normes applicables aux installations d'élevage	22.1	1-					
	Normes / abri forestier	23.1	-					-
	Normes / camp de piégeage ou prospection minière	23.2	-					
AUTRES LOIS OU RÈGLEMENTS	Loi sur la protection du territoire agricole		-					
	Règlement relatif aux PHA		-					
APPLICABLES	Autre		-					
NORMES SPÉCIALES								
AMENDEMENTS	Numéro(s) du(des) règlement(s)							
NOTES								

N.B. Il est important de référer au teste réglementaire pour établir la conformité d'une demande de permis

Règlement 859-24